



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Chef du Département Livrets et Contrôles auxdits Commissaires en date du 9 octobre 2023 et des explications transmises dans le cadre de l'enquête par M. Jean-Paul CARNEL, propriétaire et entraîneur du hongre DILL DES FRESNES ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu le rapport de la Chef du Département Livrets et Contrôles mentionnant notamment :

- que le hongre DILL DES FRESNES a été déclaré non partant par les vétérinaires du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens le 5 septembre 2023 sur l'hippodrome d'AUTEUIL compte tenu de sa forte boiterie (grade 3/5) avec présence de tendinites chroniques des fléchisseurs superficiels de l'antérieur gauche et du postérieur droit (rapport du GTHP joint au dossier) ;
- que malgré cela le hongre DILL DES FRESNES a couru sur l'hippodrome du TOUQUET dès le 10 septembre 2023 se classant 3^{ème} du Prix AL CAPONE II, ce qui constitue une infraction à l'article 130 du Code des Courses au Galop ;
- que son entraîneur ne se souvenait pas de la règle des 8 jours et se dit totalement désolé de cette infraction commise involontairement pour laquelle il demande une indulgence, car c'est la première fois dans sa carrière ;
- qu'il déclare fournir tous les soins nécessaires au cheval qui présente une tendinite chronique ancienne à l'antérieur gauche, stable d'après lui, puisque le cheval coure sans problème depuis 2 ans et une coupure superficielle au postérieur droit qui est totalement cicatrisée depuis ;
- que M. Jean-Paul CARNEL a produit l'ordonnance vétérinaire attestant que le hongre DILL DES FRESNES est en bonne santé et ne présente plus aucune boiterie (ordonnance jointe au dossier) ;
- que M. Jean-Paul CARNEL demande donc l'autorisation de pouvoir réengager son cheval ;

Vu les articles 130 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'article 130 § II dudit Code prévoit notamment que :

Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que le hongre DILL DES FRESNES a été déclaré non partant lors du Prix MARLY RIVER le 5 septembre 2023 avec un certificat vétérinaire au soutien de ce non partant, certificat mentionnant une importante boiterie de type tendinite évaluée à 3/5 ;

Attendu que la vétérinaire de France Galop ayant examiné la situation a indiqué dans ses conclusions que l'entraîneur Jean-Paul CARNEL avait depuis fourni une ordonnance de son vétérinaire mentionnant la bonne santé du cheval ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Paul CARNEL a cependant déclaré le hongre DILL DES FRESNES partant dès le 8 septembre 2023 dans une course A Réclamer, le mettant donc en vente, lors du Prix AL CAPONE II le 10 septembre 2023 couru sur l'hippodrome du TOUQUET, alors même que l'article 130 ne prévoit pas la possibilité d'une telle déclaration après un retrait au motif d'un certificat vétérinaire dans les 8 jours précédents la course ;

Que le hongre DILL DES FRESNES qui avait été jugé gravement boiteux le 5 septembre 2023 a ainsi couru seulement 5 jours après la date du certificat vétérinaire susvisé, contrairement aux

dispositions de l'article 130 dudit Code et en violation dudit Code et de toute précaution au regard du bien-être équin et de la préservation de l'image des courses et de leur régularité ;

Attendu que la situation du hongre DILL DES FRESNES lors de sa course au TOUQUET est objectivement constitutive d'une situation sanitaire non conforme et que les éléments du dossier, ainsi que le Code des Courses au Galop, impliquent de le distancer de sa 3^{ème} place ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Paul CARNEL doit être sanctionné au vu de son comportement, en outre, préjudiciable aux parieurs et à l'éleveur par une amende de 500 euros ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à l'entraîneur Jean-Paul CARNEL que des contrôles au sein de son établissement et des contrôles vétérinaires des chevaux qu'il présente en courses publiques seront possibles et qu'il y a lieu qu'il apporte la plus grande vigilance au respect du Code des Courses au Galop et à l'état sanitaire des chevaux qu'il engage en courses publiques ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 130 et 213 du Code des Courses au Galop, ont décidé :

- de distancer le hongre DILL DES FRESNES de la 3^{ème} place du Prix AL CAPONE II couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome du TOUQUET ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} HUN ANGE VINT ; 2^{ème} INDRA SMART ; 3^{ème} CALOTIN ; 4^{ème} MARINA GAMBA ;

- de sanctionner M. Jean-Paul CARNEL par une amende d'un montant de 500 euros ;
- d'autoriser le hongre DILL DES FRESNES à courir lors des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Paris, le 11 octobre 2023

Gérald HOVELACQUE

Nicolas LANDON

Robert FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, saisis sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au regard de l'article 211 du Code des Courses au Galop et en application de l'article 213 dudit Code et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA TESTE-BASSIN ARCACHON le 14 septembre 2023 :

Le jeune jockey Antoine SUBIAS s'est présenté auprès des Commissaires afin de déclarer qu'il avait omis de déclarer quatre victoires à l'étranger en 2018 et qu'il totalisait 50 victoires. Suite à cette déclaration tardive du nombre de victoires à l'étranger, le poids déclaré au programme de la pouliche ACHILL ISLAND étant erroné, les remises de poids appliquées n'étant pas conformes pour un jeune jockey ayant gagné plus de 49 victoires, le poids porté par ladite pouliche est de 54 kg après correction. Les Commissaires ont enregistré les déclarations du jockey et ont transmis le dossier, d'une part, aux Commissaires de France Galop et, d'autre part, aux Services des Licences et Technique de France Galop pour enquêter sur la conformité des poids portés lors des dernières montes de l'intéressé.

Vu le rapport du Service des Licences de France Galop en date du 25 septembre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. Antoine SUBIAS a 23 ans, qu'il a été titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti du 30 juin 2016 au 30 décembre 2017 et qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en qualité de jeune jockey depuis le 31 décembre 2017 ;
- qu'il totalise à ce jour en France 698 courses pour 42 victoires et 260 places et à l'étranger 9 victoires ;
- que le 14 septembre 2023, M. Antoine SUBIAS s'est présenté spontanément auprès des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH et a déclaré avoir omis de signaler 4 gagnants obtenus à l'étranger en 2018, précisant également qu'il totalisait 50 victoires ;
- que les Commissaires de courses ont souhaité préciser que ce jeune jockey a été très correct et a reconnu son omission de bonne foi ;
- que le 14 septembre 2023 à 14h34, l'agent du jeune jockey, M. Benjamin HUBERT, a indiqué au Service des Licences que M. Antoine SUBIAS totalisait 9 gagnants en République Tchèque, tous obtenus en 2018 ;
- qu'une extraction des performances de M. Antoine SUBIAS émise par le Jockey Club de la République Tchèque en date du 15 septembre 2023 confirme ces déclarations (copie jointe au rapport) ;
- que M. Benjamin HUBERT a également contacté le Secrétaire des Commissaires en fonction, s'excusant de ne pas avoir été vigilant quant à l'application d'une remise de poids induite depuis la cinquantième victoire de M. Antoine SUBIAS à REDON ;
- que M. Antoine SUBIAS a bien déclaré 5 gagnants en République Tchèque aux termes de deux emails en date des 25 mai et 13 juin 2018 (copie jointe au rapport) ;
- que la base de France Galop a été mise à jour à la suite des déclarations de M. Benjamin HUBERT, le 14 septembre 2023 ;
- qu'au vu des informations transmises par l'autorité hippique de République Tchèque, il apparaît que M. Antoine SUBIAS a atteint sa cinquantième victoire le 3 septembre 2023 à REDON ;
- que depuis cette date et jusqu'à la mise à jour de ses performances, M. Antoine SUBIAS a participé à 5 courses pour 2 places et a bénéficié d'une remise de poids induite dans les quatre courses suivantes, confirmé par le Département Technique :
 - o le Prix AGENTS MUTUELLE DE POITIERS DE LA VIENNE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
 - o le Prix de ROYAN ATLANTIQUE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
 - o le Prix du GROUPE PARTOUCHE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
 - o le Prix de BLANQUEFORT couru le 11 septembre 2023 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit jockey en mettant en copie les entraîneurs et propriétaires du poulain GAVIAL, du hongre MR ALEXIS, des pouliches AFRIQUE ADIEU et REBEL ANGEL (GB), montés par ledit jockey à l'occasion des 4 courses susvisées pour lesquelles il a bénéficié de remises de poids indues ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit jockey et des éléments du dossier ;

Vu le courrier d'explications du jockey Antoine SUBIAS, reçu le 3 octobre 2023, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il a effectué son 50^{ème} gagnant à REDON pour M. Alain COUETIL le 3 septembre 2023 avec PARANNDI dans le Prix de LA BOGUE D'OR ;
- que le 14 septembre 2023 à LA TESTE-DE-BUCH, il avait 4 montes pour son patron M. François MONFORT pour qui il travaille depuis 3 mois bientôt ;
- qu'arrivé en début d'après-midi, son agent l'a informé que sa décharge était inchangée sur les déclarations de monte pour LE LION-D'ANGERS deux jours plus tard, soit le 16 septembre 2023 et que ce n'était pas normal ;
- que celui-ci ayant pris l'initiative d'appeler France Galop au Service des Licences, puis le Commissaire qui était présent ce jour-là, ils l'ont informé qu'il n'avait à ce jour que 46 gagnants et non 50, ajoutant que cette information était forcément erronée ;
- que sur le point de monter en course ce 14 septembre 2023, il a cherché la raison pour laquelle les informations étaient fausses ;
- qu'il s'est rappelé (c'était il y a 5 années) qu'il avait fait des gagnants en République Tchèque en 2018 et il lui semblait en avoir informé France Galop au fur et à mesure, précisant que durant l'année 2018, jeune majeur, il est parti travailler là-bas et que pendant son séjour là-bas il a obtenu 9 victoires ;
- qu'il a pu retrouver les mails de cette époque : les 25 mai et 13 juin 2018 et qu'il a envoyé deux mails pour informer France Galop de 5 gagnants ;
- qu'à cette époque, il était persuadé d'avoir envoyé le reste de ses victoires au fur et à mesure de son séjour, mais que malheureusement ce n'est pas le cas et que c'est la raison pour laquelle France Galop n'avait que 46 victoires déclarées ;
- que comprenant la situation et cette mauvaise nouvelle il s'est rendu lui-même au bureau des Commissaires pour avoir plus d'informations et de suite informer de son oubli de l'époque et reconnaître la responsabilité dans cette erreur de jeunesse ;
- que depuis sa 50^{ème} victoire, il a monté au mauvais poids à 4 reprises : le 11 septembre 2023 à SAINT-CLOUD lors du Prix de BLANQUEFORT avec le cheval REBEL ANGEL (Place 7), le 10 septembre 2023 à LA-ROCHE-POSAY lors du Prix du GROUPE PARTOUCHE le cheval AFRIQUE ADIEU (Place: 6), le 10 septembre 2023 à LA-ROCHE-POSAY le Prix de ROYAN ATLANTIQUE, le cheval MR ALEXIS (Place :7) et le 10 septembre 2023 à LA-ROCHE-POSAY le Prix AGENTS MUTUELLE DE POITIERS DE LA VIENNE, le cheval GAVIAL (Place :3) ;
- que le plus important pour lui est d'informer qu'en aucun cas son intention n'a été de frauder avec le Code et le règlement des courses hippiques qu'il respecte depuis le début de sa carrière ;
- qu'il s'agit d'un oubli de sa part qui date de 2018, à une époque où il était à l'étranger et venait d'avoir 18 ans ;
- qu'il regrette sincèrement et assume son erreur et est profondément affecté par les conséquences que cela a déjà eu sur l'ensemble de son entourage professionnel : entraîneurs et propriétaires ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 40, 43, 99, 104, 106, 149, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les courses courues par le jockey Antoine SUBIAS en ayant indûment bénéficié d'une remise de poids

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient que la remise de poids accordée dans les courses plates à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger est :

- concernant les courses autres que les handicaps, de 2,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse et de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse ;
- concernant les handicaps, de 1,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse, étant observé qu'à partir de la 50^{ème} victoire jusqu'à la 85^{ème} victoire incluse le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées ne s'applique plus ;

Que dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses en Plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit pour son premier maître d'apprentissage ou de stage, soit pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire ;

Qu'il convient de prendre acte des éléments du dossier et des explications dudit jockey qui permettent d'établir que ledit jockey a atteint sa cinquantième victoire le 3 septembre 2023 et que l'ensemble de ses victoires dans le monde n'a été fourni à France Galop que le 14 septembre 2023 en raison de l'omission dudit jockey d'avoir signalé 4 victoires obtenues à l'étranger en 2018, étant observé qu'il s'est présenté spontanément à cet effet auprès des Commissaires de courses en fonction à cette date sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH;

Que ledit jockey a monté le poulain GAVIAL au poids de 57 kg en bénéficiant pour cette course de la remise de poids réservée aux jockeys jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids indue de 2,5 kg ;

Que ledit jockey a monté le hongre MR ALEXIS au poids de 54 kg en bénéficiant pour cette course de la remise de poids réservée aux jockeys jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids indue de 2,5 kg ;

Que ledit jockey a monté le hongre AFRIQUE ADIEU au poids de 55 kg en bénéficiant pour cette course de la remise de poids réservée aux jockeys jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids indue de 2,5 kg ;

Que ledit jockey a monté la pouliche REBEL ANGEL (GB) au poids de 55 kg en bénéficiant pour cette course de la remise de poids réservée aux jockeys jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids indue de 2,5 kg ;

II. Sur les conséquences des courses courues en violation des dispositions du Code des Courses au Galop

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout cheval monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, en l'espèce, et des dispositions de l'article 104 dudit Code, de :

- distancer le poulain GAVIAL de la 3^{ème} place du Prix AGENTS MUTUELLE DE POITIERS DE LA VIENNE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
- distancer le hongre MR ALEXIS de la 7^{ème} place du Prix de ROYAN ATLANTIQUE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
- distancer le hongre AFRIQUE ADIEU de la 6^{ème} place du Prix du GROUPE PARTOUCHE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
- distancer la pouliche REBEL ANGEL (GB) de la 7^{ème} place du Prix de BLANQUEFORT couru le 11 septembre 2023 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier que le jockey Antoine SUBIAS a, en participant à ces courses, en utilisant indûment une remise de poids et en n'informant pas précisément France Galop du nombre de courses qu'il avait remportées, eu un comportement contraire audit Code, lequel implique de transmettre l'ensemble de ses performances à France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de sanctionner le comportement fautif du jockey Antoine SUBIAS par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop au vu de son comportement fautif ayant, en outre, engendré un préjudice à l'entourage du poulain GAVIAL qui doit être distancé de sa 3^{ème} place ;

Attendu, enfin, qu'il convient de rappeler que les propriétaires et entraîneurs ont également une part de responsabilité dont ils ne sauraient s'exonérer quant au poids porté par leurs chevaux au regard des dispositions des articles 99 et 149 dudit Code, mais qu'en l'espèce les éléments du dossier et les explications dudit jockey permettent de les exonérer d'une sanction personnelle ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- distancer la pouliche REBEL ANGEL (GB) de la 7^{ème} place du Prix de BLANQUEFORT couru le 11 septembre 2023 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{ère} CATCH THE STARS ; 2^{ème} MANWHATAMAN ; 3^{ème} KHANWEILER (IRE) ; 4^{ème} HADLEIGH ; 5^{ème} BAZEL ;

- distancer le hongre AFRIQUE ADIEU de la 6^{ème} place du Prix du GROUPE PARTOUCHE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{ère} L'ETOILE DE FRANCE ; 2^{ème} DSCHINGIS SUIVE ; 3^{ème} LELENTHA ; 4^{ème} FREAKY FRIDAY ; 5^{ème} ALOHA ;

- distancer le hongre MR ALEXIS de la 7^{ème} place du Prix de ROYAN ATLANTIQUE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{ère} KOVATTACK ; 2^{ème} DEJALA MISS ; 3^{ème} KIM DE GAUDEL ; 4^{ème} EMERALD LAKE ; 5^{ème} TAMINA (IRE) ;

- distancer le poulain GAVIAL de la 3^{ème} place du Prix AGENTS MUTUELLE DE POITIERS DE LA VIENNE couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} : VAZIR ; 2^{ème} COASE (GB) ; 3^{ème} BELCHA ; 4^{ème} MENILLES ; 5^{ème} MADRAS (IRE) ;

- sanctionner le jockey Antoine SUBIAS par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop.

Paris, le 11 octobre 2023

Nicolas LANDON

Gérald HOVELACQUE

Robert FOURNIER SARLOVEZE